

Délibération DEL-CC-2025-062

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 18 MARS 2025

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le dix-huit mars deux mille vingt-cinq, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (55) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Bruno BODIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Sébastien GRELLIER, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérandère BAZANTAY, Jean-Marc BERNARD, Sophie BESNARD, Jean-Pierre BODIN, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Julie COUTOIS, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLLEAU, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Jean-François MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Patricia TURPEAU, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU

Pouvoirs (8) : Florence BAZZOLI pouvoir à Pierre MORIN, Nathalie BERNARD pouvoir à Serge BOUJU, Marie-Line BOTTON pouvoir à Johnny BROSSEAU, Yannick CHARRIER pouvoir à Jean-François MOREAU, Rachel MERLET pouvoir à Sébastien GRELLIER, Nathalie MOREAU pouvoir à Véronique VILLEMONTAIX, Karine PIED pouvoir à Denis PRISSET, Rodolphe ROUE pouvoir à Dany GRELLIER

Absents (20) : Claire PAULIC, Jean Claude METAIS, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jacques BELIARD, Nathalie BERNARD, André BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON, Yannick CHARRIER, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Muriel HELOU-DEVILLERS, Odile LIOUSRI-DROCHON, Rachel MERLET, Nathalie MOREAU, Karine PIED, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT

Date de convocation : 12-03-2025

Secrétaire de séance : Madame Nicole COTILLON

EQUIPEMENTS ET SERVICES TECHNIQUES ET INFORMATIQUES

Crèche Pirouette - Réalisation d'audits et d'études énergétiques par le SIEDS : participation financière par fonds de concours au SIEDS (convention)

Annexe : convention relative à la réalisation d'audits et d'études énergétiques par le SIEDS et au versement d'un fonds de concours.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5212-26 ;

Vu la délibération n°24-03-18-C-31-175 du Syndicat d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS) en date du 18 mars 2024 ;

Considérant la convention annexée.

Le SIEDS réalise des audits et études portant sur la consommation énergétique des bâtiments de ses membres afin d'identifier les économies d'énergie possibles ; le résultat desdits audits et études ayant vocation à permettre aux membres de réaliser dans un second temps, des travaux de rénovation énergétique.

La réalisation de ces audits et études ne pouvant être intégralement financée par le SIEDS, une participation financière des membres demeure nécessaire.

La convention a donc pour objet de définir le cadre et l'organisation :

- D'une part, de la réalisation par le SIEDS des audits et études énergétiques portant sur le bâtiment Crèche Pirouette de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
- D'autre part, du versement d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais au SIEDS au titre des études et audits réalisés.

Le coût total de cet audit est de 3 900€ HT dont la répartition financière proposée est la suivante :

- SIEDS : 1 950€ HT
- Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais : 1 950€ HT.

Le conseil communautaire est invité à :

- **Approuver les modalités de participation financière liées à la réalisation des audits et études énergétiques portant sur le bâtiment Crèche Pirouette de la Communauté d'Agglomération ;**
- **Approuver le versement d'un fonds de concours au SIEDS pour la réalisation des audits et études énergétiques sur le bâtiment Crèche Pirouette ;**
- **Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention avec le SIEDS ci-annexée ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **27 MARS 2025**

Notifié ou publié le **27 MARS 2025**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



Pierre-Yves Marolleau

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'AUDITS ET D'ETUDES
ENERGETIQUES PAR LE SIEDS ET AU VERSEMENT DE FONDS DE
CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE
BRESSUIRAIS AU SIEDS**

Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais - Crèche Pirouette

Entre :

Le Syndicat d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS), dont le siège est situé 14 rue Notre-Dame, CS 98803, 79028 NIORT Cedex

Représenté par son Président, Roland MOTARD, agissant en vertu de la délibération n° 24-03-18-C-31-175 du SIEDS en date du 18/03/2024,

Ci-après dénommé « le SIEDS » ou « le Syndicat »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais "Agglo2B", dont le siège est situé 27 Bld du Colonel Aubry, BP90184, BRESSUIRE 79304 Cx,
Représentée par Monsieur le Président, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante en date du 18/03/2025,

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais

D'autre part,

Ci-après individuellement dénommés « la Partie » ou conjointement dénommés « les Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le SIEDS, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (ci-après, AODE), est habilité par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT) à accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur son territoire.

Par ailleurs, le SIEDS en sa qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies (électricité et gaz) sur le département des Deux-Sèvres, a pu constater avec ses membres que la consommation énergétique constitue un poste de dépense important qui doit être davantage maîtrisé. Il a, depuis lors, décidé de mettre en place une politique d'accompagnement de ses membres sur cette question.

Dans ce cadre, le SIEDS envisage notamment de réaliser des audits et études portant sur la consommation énergétique des bâtiments de ses membres (256 communes et 8 EPCI) afin d'identifier les économies d'énergie possibles ; le résultat desdits audits et études ayant vocation à permettre aux membres de réaliser, dans un second temps, des travaux de rénovation énergétique.

Néanmoins, la réalisation de ces audits et études ne peut être intégralement financée par le SIEDS. Une participation financière des membres demeure nécessaire.

Il a donc été décidé entre le SIEDS et ses membres que ces derniers participeraient à hauteur de 50% maximum au financement des audits et études portant sur les bâtiments de moins de 1000 m², tandis que le SIEDS assumerait, sans participation des membres, les coûts des audits et études portant sur (i) les bâtiments de plus de 1000 m² et (ii) pour les bâtiments scolaires.

A cet égard, l'article L. 5212-26 du CGCT prévoit la possibilité d'instaurer des fonds de concours entre un Syndicat exerçant la compétence d'AODE et ses membres afin de financer, notamment, la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, dans la limite des trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Par délibération du SIEDS du 18 mars 2024 et de la Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais, les Parties ont donc approuvé :

- D'une part, le principe du versement au SIEDS de fonds de concours destinés à participer à hauteur de 50% maximum au financement des audits et études énergétiques que le Syndicat réalisera sur le patrimoine de la Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais s'agissant des bâtiments de moins de 1000 m² ;
- D'autre part, le principe de la conclusion, pour chaque bâtiment ou ensemble de bâtiments de la Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais donnant

lieu à la réalisation d'un audit ou d'une étude énergétique par le SIEDS, d'une convention fixant les modalités pratiques de réalisation de ces études et audits.

C'est l'objet de la présente Convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre et l'organisation :

- d'une part, de la réalisation par le SIEDS des audits et études énergétiques portant sur le bâtiment désigné à l'article 2 de la présente Convention, propriété de/ géré par la Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais ;
- d'autre part, du versement d'un fonds de concours de la Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais au SIEDS au titre des études et audits réalisés.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU(ES) BATIMENT(S) OU DE L'ENSEMBLE DE BATIMENTS OBJET DES AUDITS ET ETUDES

Les audits et études à réaliser par le SIEDS porteront sur le(s) bâtiment(s) ou l'ensemble de bâtiments ci-après désigné(s) :

Crèche Pirouette de la Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais

ARTICLE 3 – MODALITES D'INTERVENTION DU SIEDS

Le SIEDS réalisera des audits et études énergétiques destinés à analyser la consommation énergétique du(es) bâtiment(s) désigné(s) à l'article 2 de la présente convention.

Le SIEDS dispose d'une autonomie complète dans la détermination du contenu des audits et études et dans la conduite de ceux-ci. La Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais ne peut donner d'instruction ou d'indication au SIEDS s'agissant du contenu ou du déroulement de l'audit ou de l'étude.

Le SIEDS peut faire réaliser ces audits et études par tout agent, prestataire ou préposé qu'il aura désigné, dans le respect du cadre juridique applicable.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION D'INFORMATIONS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS

Afin de permettre la réalisation des audits et études énergétiques objets des présentes, la Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais s'engage à communiquer, dans le respect notamment des secrets légalement protégés et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, tout document, information ou donnée en lien avec la consommation énergétique du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiment(s) désigné à l'article 2 de la présente Convention, qui lui serait demandée par le SIEDS, ses agents, ou tout prestataire ou préposé désigné par le Syndicat en vue de réaliser les audits et études concernés.

ARTICLE 5 – ACCES AU BATIMENT

Afin de lui permettre de procéder audits et études décrits à l'article 3 de la présente Convention, la Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais garantit au SIEDS, à ses agents, ainsi qu'à tout prestataire ou préposé désigné par le Syndicat en vue de réaliser les audits et études énergétiques objets des présentes, l'accès au(x) bâtiment(s) désigné(s) à l'article 2 de la présente Convention (modèle d'attestation joint à l'accusé de réception).

ARTICLE 6 – COMMUNICATION DE L'ETUDE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS.

Dès l'achèvement de l'audit ou de l'étude, le SIEDS communique à la Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais une copie du rapport d'étude ou d'audit ou du document établi.

ARTICLE 7 – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS

La Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais s'engage à contribuer financièrement à hauteur de 50% maximum des coûts exposés par le SIEDS en vue de réaliser les audits et études décrits à l'article 3 de la présente convention et portant sur le(s) bâtiment(s) décrit(s) visés à l'article 2 de la présente convention, sous la forme d'un fonds de concours versé au Syndicat.

Pour bénéficier du fonds de concours susmentionné, le Syndicat adresse à la Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais le justificatif des sommes qu'il a exposées au titre de la réalisation des audits et études portant sur le(s) bâtiment(s) décrit(s) à l'article 2 de la présente Convention.

La Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception des éléments pour faire part au Syndicat de ses éventuelles observations sur les documents transmis.

Passé ce délai, le Syndicat émet un titre de recettes d'un montant correspondant à 50% maximum des sommes qu'il a exposées au titre de la réalisation des audits et études portant sur le bâtiment décrit à l'article 2 de la présente Convention.

La Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais procède au mandatement des sommes mises à sa charge par le titre de recettes dans un délai maximal de trente (30) jours.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET ECHEANCE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par le SIEDS à la Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais, après signature par les deux Parties et accomplissement des formalités propres à la rendre exécutoire.

La présente Convention prend fin par le versement intégral, par la Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais, au SIEDS des sommes visées à l'article 7 de la présente Convention et remise par le SIEDS à la Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais de l'audit ou de l'étude réalisé.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente Convention fera l'objet d'un avenant préalablement soumis pour approbation aux organes délibérants des Parties.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des Parties peut résilier la présente convention en cas de manquement grave ou répété de l'autre Partie à ses obligations contractuelles.

Elle en informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de résiliation est effective après un préavis de trois (3) mois commençant à courir à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation éventuelle de la présente convention s'effectue sans préjudice de la participation restant éventuellement due par la Communauté d'agglomération du

bocage Bressuirais au SIEDS au titre des sommes que ce dernier aurait d'ores et déjà engagées ou serait susceptible de devoir, à la date de réception de la décision de résiliation.

Aucune autre indemnité n'est due.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Les parties s'efforceront néanmoins de rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le2025,

En deux exemplaires,

Pour le SIEDS

Pour la **Communauté
d'agglomération du bocage
Bressuirais**

Le Président

Maire/ Président(e)

Roland MOTARD